



**Programme des
Nations Unies pour
l'Environnement**

Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/31/3
1 juin 2000

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF DU
FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente et unième réunion
Genève, 5-7 July 2000

RAPPORT DU TRÉSORIER

Situation du Fonds au 31 mai 2000

1. Les tableaux dans les pages suivantes fournissent des renseignements sur la situation du Fonds et des contributions reçues au PNUE jusqu'au 31 mai 2000. Cela tient pleinement compte des approbations par le Comité exécutif, y compris celles décidées à la 30^e réunion.
2. Conformément à la Décision XI/6 de la 11^e réunion des parties au protocole de Montréal, le mécanisme du taux fixe d'échange pour le réapprovisionnement du Fonds Multilatéral est en cours, et quelques Parties recevables ont opté ou indiqué qu'elles avaient décidé d'opter pour l'utilisation de ce taux dans leurs paiements au Fonds Multilatéral.
3. Outre le financement par l'assistance bilatérale approuvé à la 30^e réunion du Comité exécutif, seules trois parties ont payé leurs contributions au Fonds Multilatéral pour l'année 2000, et une partie a payé partiellement sa contribution pour l'année. Le total des paiements reçu jusqu'ici s'élève à 21,2 million \$ US, soit 14,5% des contributions annuelles que les parties se sont engagées à payer.

4. Les contributions en souffrance pour les années précédentes s'élèvent à 132,6 millions \$ US, soit environ 12 pourcent des contributions promises pour ces années. Le Tableau 1 ci-dessous indique la ventilation de ce total par périodes de réalimentation.

Tableau 1

<u>Période</u>	<u>Engagements</u>	<u>Paielements effectifs</u>	<u>En souffrance</u>
1991 – 1993	234,9 millions \$	210,3 millions \$	24,6 millions \$
1994 – 1996	424,9 millions \$	392,2 millions \$	32,7 millions \$
1997 – 1999	472,6 millions \$	397,2 millions \$	75,4 millions \$
Total	1 132,4 millions \$	999,7 millions \$	132,7 millions \$

5. Il serait pertinent de rappeler ici la décision XI/7, paragraphe 7, qui invite les “Parties” à “s’efforcer de payer leurs contributions le plus tôt possible durant l’année civile, et pas plus tard que le 1^e juin de chaque année”; et que “les parties incapables de faire parvenir leurs contributions jusqu’au 1^e juin, devraient notifier le trésorier de la date de l’année civile ou fiscale à laquelle elles effectueront le paiement, mais les parties cotisantes devraient s’efforcer de payer leurs contributions au plus tard le 1^e novembre de la dite année”.